

Union internationale des télécommunications

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**A.4**

(11/2012)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

---

**Processus de communication entre l'UIT-T et les  
forums et consortiums**

Recommandation UIT-T A.4



## Recommandation UIT-T A.4

### Processus de communication entre l'UIT-T et les forums et consortiums

#### Résumé

La présente Recommandation décrit comment engager un processus de communication entre l'UIT-T et un forum/consortium. Elle donne la liste des critères d'habilitation A.4 pour les forums/consortiums et décrit l'échange de documents entre les forums/consortiums habilités A.4 et l'UIT-T.

#### Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T A.4	1996-10-18	Assemblée
2.0	ITU-T A.4	2000-10-06	Assemblée
3.0	ITU-T A.4	2002-06-21	TSAG
3.1	ITU-T A.4 (2002) Amd. 1	2006-07-07	TSAG
3.2	ITU-T A.4 (2002) Amd. 2	2007-12-07	TSAG
4.0	ITU-T A.4	2012-11-30	Assemblée

## AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1 Introduction .....	1
2 Procédures .....	1
2.1 Etablissement du processus de communication .....	2
2.2 Processus de communication une fois établi .....	3
2.3 Liste des organisations habilitées UIT-T A.4.....	3
2.4 Dispositions sur les droits d'auteur .....	3
Annexe A – Critères d'habilitation pour le processus de communication avec les forums et consortiums .....	4
Appendice I – Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.4.....	6



## **Recommandation UIT-T A.4**

### **Processus de communication entre l'UIT-T et les forums et consortiums**

*(1996; 2000; 2002; 2006; 2007, 2012)*

#### **1 Introduction**

L'article 1 de la Constitution définit l'objet de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit, entre autres, "de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications".

Il faut en outre tenir compte des défis auxquels l'Union est confrontée pour réaliser ses objectifs dans un environnement des télécommunications en pleine mutation, tant au cours de la période couverte par le Plan stratégique pour 1995-1999 que pendant la période suivante, ainsi qu'il est constaté dans la Résolution 1 (Conférence de plénipotentiaires, Kyoto, 1994), dont l'annexe reproduit le Plan stratégique pour l'Union. Le Secteur de la normalisation des télécommunications a, entre autres, pour stratégie de reconnaître l'influence croissante des Forums industriels et, pour objectif particulier, d'élaborer des accords appropriés et d'établir des relations de coopération avec d'autres organisations, Forums compris. L'une des priorités assignées au Secteur est "de continuer à coopérer avec d'autres organisations de normalisation mondiales ou régionales et avec des Forums industriels pour harmoniser l'élaboration et l'implémentation des normes mondiales de télécommunication".

Afin de faciliter la collaboration avec les Forums et d'encourager les échanges d'informations, il convient de fournir des directives sur ces moyens de communication. En particulier, il est utile d'établir des procédures qui seront utilisées pour structurer le processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums.

L'AMNT décide qu'il y a lieu d'appliquer les procédures suivantes.

#### **2 Procédures**

Les présidents des commissions d'études sont encouragés à nouer, si nécessaire, des relations bilatérales avec les représentants des forums et consortiums et à inviter ces derniers à présenter leurs travaux aux commissions d'études, selon la décision prise par chacune d'elles.

Par ailleurs, des procédures prévoient l'établissement d'un processus officiel de communication entre l'UIT-T (ou une ou plusieurs de ses commissions d'études) et les forums et consortiums répondant aux critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus de communication permet l'échange de documents entre l'UIT-T et les forums et consortiums concernés. L'établissement d'un processus de communication permet d'instaurer un dialogue permanent pour:

- éviter toute répétition des tâches par inadvertance, tout en permettant à chaque organisation de s'acquitter de son propre mandat;
- fournir des informations fiables indiquant dans quelle mesure une organisation dépend des travaux d'une autre;
- échanger des informations sur des sujets d'intérêt mutuel.

## **2.1 Etablissement du processus de communication**

L'établissement du processus de communication avec un forum ou un consortium doit être envisagé au cas par cas et être étudié avec l'attention et la diligence requises à la lumière des critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus est habituellement mis en œuvre au niveau des commissions d'études. Dans le cas de groupes associés à une ou plusieurs commissions d'études, l'évaluation et la décision sont du ressort de la commission d'études directrice. Afin d'éviter qu'un forum ou Consortium ne reçoive de multiples demandes de renseignements concernant les critères de l'Annexe A, et de faciliter l'évaluation par les commissions d'études, le Directeur du TSB doit adresser la demande au forum ou au Consortium, puis procéder à une analyse préliminaire de la réponse. Un schéma du processus de communication est donné dans l'Appendice I.

### **2.1.1 Processus de communication à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T**

Si une commission d'études estime utile d'entrer en communication avec un forum ou un consortium, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées UIT-T A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, elle décidera d'entrer ou non en communication avec ce forum ou ce consortium. Si le forum ou le consortium en question n'est pas dans la liste, le président de la commission d'études prie le Directeur de demander à ce forum ou à ce consortium de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir l'Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire du forum ou consortium et la transmet à la ou aux commissions d'études concernées, qui examinent cette analyse et décident s'il y a lieu d'entrer en communication avec ce forum ou ce consortium. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, son président doit établir le processus de communication et en faciliter le déroulement, comme décrit au § 2.2.

### **2.1.2 Processus de communication à l'initiative d'un forum ou d'un consortium**

Si un forum ou un consortium estime utile d'entrer en communication avec une commission d'études, celle-ci doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées UIT-T A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, la commission d'études décidera d'entrer ou non en communication avec ce forum ou ce consortium. Si le forum ou le consortium n'est pas dans la liste, la procédure prévue pour ce cas au § 2.1.1 s'applique. Tout problème doit immédiatement être porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, le processus peut être engagé. Le président de la commission d'études doit en faciliter le déroulement, comme décrit au § 2.2.

Si un forum ou un consortium se met en rapport avec le Directeur du TSB pour entrer en communication avec l'UIT-T, le Directeur doit tout d'abord établir si cette démarche intéresse:

- a)* l'UIT-T (pour les questions de politique générale); ou
- b)* une ou plusieurs commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas mentionné sous *a)*, le Directeur évalue l'intérêt du forum ou du consortium conformément aux critères énumérés dans l'Annexe A. Si le Directeur décide de donner son approbation, il établira le processus de communication et en informera le GCNT et toutes les commissions d'études.

Dans le cas mentionné sous *b)*, le Directeur effectue une analyse préliminaire qu'il transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui agissent ensuite comme indiqué au premier alinéa du § 2.1.2. Si la question intéresse plusieurs commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être transmise aux autres commissions ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

## **2.2 Processus de communication une fois établi**

### **2.2.1 Documents envoyés aux forums ou consortiums habilités UIT-T A.4**

Une proposition visant à envoyer une note de liaison à un forum ou à un consortium habilité UIT-T A.4 peut résulter des travaux d'un groupe de rapporteur, d'un groupe de travail ou d'une commission d'études. La décision d'envoyer ces informations est prise par le président de la commission d'études, après consultation du président du groupe de travail compétent et, si elle résulte d'une réunion de commission d'études, avec l'accord de cette dernière. Les documents sont envoyés au forum ou au consortium par le TSB au nom de la commission d'études.

En cas de besoin entre deux réunions programmées, une note de liaison peut être élaborée dans le cadre d'un processus par correspondance approprié et approuvée par le président de la commission d'études concernée en consultation avec la direction de ladite commission d'études.

### **2.2.2 Documents reçus des forums ou consortiums habilités UIT-T A.4**

Les documents soumis à l'UIT-T par les forums ou consortiums habilités doivent être conformes au critère 8 de l'Annexe A. Ces documents ne sont pas publiés comme contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études. Ils sont publiés à l'attention de ce dernier, avec indication du forum ou du consortium qui est à leur origine, c'est-à-dire en tant que documents temporaires d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou d'un groupe de rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe de rapporteur.

## **2.3 Liste des organisations habilitées UIT-T A.4**

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des forums et consortiums habilités UIT-T A.4 en cours d'évaluation ou avec lesquels le processus de communication a été accepté; cette liste précisera notamment quelles sont les commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

## **2.4 Dispositions sur les droits d'auteur**

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des forums ou des consortiums et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et par les forums ou consortiums concernés. Cependant, l'organisation d'origine conserve les droits d'auteur sur ses textes.

## Annexe A

### Critères d'habilitation pour le processus de communication avec les forums et consortiums

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

NOTE – Une Administration peut demander que les "communications" entre l'UIT-T ou ses commissions d'études et un forum ou consortium relevant de la compétence de cette Administration soient conformes aux procédures en vigueur dans son pays.

Aspect du Forum ou Consortium	Caractéristique souhaitée
1) Objectifs/rerelations de leurs travaux par rapport aux travaux de l'UIT-T	Les objectifs doivent faire référence à l'utilisation de Normes internationales/ Recommandations ou à une contribution aux organismes internationaux de normalisation, et particulièrement à l'UIT-T.
2) Structure: <ul style="list-style-type: none"><li>– statut juridique;</li><li>– zone de compétence;</li><li>– secrétariat;</li><li>– désignation d'un représentant.</li></ul>	Le forum ou consortium doit: <ul style="list-style-type: none"><li>– indiquer dans quel(s) pays il a un statut juridique;</li><li>– exercer sa compétence à l'échelle mondiale (c'est-à-dire dans au moins deux régions du monde);</li><li>– disposer d'un secrétariat permanent;</li><li>– être prêt à désigner un représentant.</li></ul>
3) Composition (accès)	<ul style="list-style-type: none"><li>– Les critères d'appartenance aux forums ou consortiums ne doivent exclure aucune partie ayant un intérêt matériel, notamment les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT-T.</li><li>– Les forums ou consortiums doivent comprendre un nombre appréciable de représentants des intérêts du secteur des télécommunications.</li></ul>
4) Domaine d'intérêt technique	Doivent intéresser une ou plusieurs commissions d'études précises ou l'ensemble de l'UIT-T.
5) Politique et lignes directrices en matière de droits de propriété intellectuelle concernant: <ul style="list-style-type: none"><li>a) les brevets;</li><li>b) les droits d'auteur afférents aux logiciels (le cas échéant);</li><li>c) les marques (le cas échéant); et</li><li>d) les droits d'auteur.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>a) Doivent être compatibles avec la "Politique commune en matière de brevets pour l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI" et les "Lignes directrices à suivre pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets pour l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI"*).</li><li>b) Doivent être compatibles avec les "Lignes directrices de l'UIT-T relatives aux droits d'auteur afférents aux logiciels"*).</li><li>c) Doivent être compatibles avec les "Lignes directrices de l'UIT-T relatives à l'inclusion de marques dans les Recommandations UIT-T".</li><li>d) L'UIT ainsi que les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT doivent bénéficier du droit de reproduction à des fins de normalisation (voir également la Rec. UIT-T A.1 concernant la reproduction et la distribution).</li></ul>

<b>Aspect du Forum ou Consortium</b>	<b>Caractéristique souhaitée</b>
6) Méthodes et procédures de travail	Doivent: <ul style="list-style-type: none"> <li>– être bien documentées;</li> <li>– être libres et équitables;</li> <li>– favoriser la concurrence;</li> <li>– prendre en compte explicitement les questions de législation anti-trust.</li> </ul>
7) Résultats des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>– préciser les résultats qui peuvent être transmis à l'UIT-T;</li> <li>– indiquer comment l'UIT-T doit procéder pour se procurer ces résultats.</li> </ul>
8) Documents soumis à l'UIT-T	Doivent: <ul style="list-style-type: none"> <li>– ne contenir aucune information d'appartenance privée (pas de restriction de diffusion);</li> <li>– préciser leur origine au sein du Forum ou Consortium (par exemple comité, sous-comité, etc.);</li> <li>– indiquer à quel stade d'élaboration est parvenu le document (avant-projet, document quasi achevé, document stabilisé, date d'adoption proposée, etc.);</li> <li>– indiquer le degré d'approbation du document (c'est-à-dire donner le pourcentage de membres du Forum concernés et le pourcentage de ceux qui ont approuvé le document).</li> </ul>
*) En particulier, les licences doivent être octroyées sans discrimination et à des conditions raisonnables (gratuitement ou avec une compensation financière) aux membres comme aux non-membres.	

## Appendice I

### Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.4

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

	1 <b>Initiation de la demande</b> (inclut le questionnaire de l'Annexe A)	2 <b>Evaluation</b> Selon les critères	3 <b>Décision</b>	4 <b>Processus une fois établi</b> = implémentation
2.1.1	Initiation de la demande par une CE	La CE vérifie la liste des organisations habilitées UIT-T A.4 et examine l'analyse; si pas dans la liste, voir 2.1.2 b)	La CE décide d'entrer en communication	Le processus de communication est appliqué par la CE
2.1.2	Initiation de la demande par un forum s'adressant à une CE	La CE vérifie la liste des organisations habilitées UIT-T A.4 et examine l'analyse. Si pas dans la liste, voir 2.1.2 b)	La CE prend la décision d'approuver la communication	Le processus de communication est appliqué par la CE
2.1.2 a)	Initiation de la demande par un forum s'adressant au Directeur, pour des questions de politique générale	Evaluation par le Directeur	Le Directeur décide d'approuver et en informe le GCNT et les CE	Le processus de communication est appliqué par le Directeur
2.1.2 b)	Initiation de la demande par un forum s'adressant au Directeur, pour des questions concernant les CE	Le Directeur effectue une analyse préliminaire, la CE examine cette analyse	La CE décide d'entrer en communication, elle en informe les autres CE, le GCNT et le Directeur	Le processus de communication est appliqué par la CE
		Le Directeur ajoute le forum aux candidatures de la liste	Le Directeur indique dans la liste que le forum est habilité UIT-T A.4	



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

<b>Série A</b>	<b>Organisation du travail de l'UIT-T</b>
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication